

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## ÉTUDES SUR LES ORATEURS PARLEMENTAIRES.

PAR TIMON.

On n'ignore guère que l'auteur de cet ouvrage est un jurisconsulte qu'il est bien regrettable de ne plus voir siéger dans le Conseil-d'Etat. C'est en vain, au reste, qu'il aurait voulu se cacher sous le surnom de Timon ; son style le trahit à chaque page.

Toutefois, on aurait tort de croire que l'esprit si caustique de ce député de l'opposition ne se complaise et ne brille que dans la critique et le sarcasme. Il admire, il sait louer le véritable talent, et l'éloge même prend sous sa plume une allure piquante. Aussi nous lui demandons la permission de préférer aujourd'hui aux traits acérés de sa verve épigrammatique, ses aperçus non moins profonds qu'ingénieux, non moins vrais que spirituels, sur les puissances oratoires de notre époque.

Pour ne pas sortir de notre spécialité (car il y a plus d'un rapport entre l'éloquence parlementaire et judiciaire), nous choisirons dans l'ouvrage ce que l'écrivain dit à la louange de nos plus célèbres avocats devenus nos plus célèbres orateurs. C'est leur appréciation vue du beau côté.

M. DE MARTIGNAC.

Comme orateur, M. de Martignac aura une place à part dans la galerie des hommes parlementaires. Il captivait plutôt qu'il ne maîtrisait l'attention. Avec quel art il ménageait la susceptibilité vaniteuse de nos Chambres françaises ! Avec quelle ingénieuse flexibilité il pénétrait dans tous les détours d'une question ! Quelle fluidité de diction ! Quel charme ! Quelle convenance ! Quel à-propos ! L'exposition des faits avait dans sa bouche une netteté admirable, et il analysait les moyens de ses adversaires avec une fidélité et un bonheur d'expression qui faisait naître sur leurs lèvres le sourire de l'amour-propre satisfait. Pendant que son regard animé parcourait l'assemblée, il modulait sur tous les tons sa voix de syène, et son éloquence avait la douceur et l'harmonie d'une lyre. Si à tant de séductions, si à la puissance gracieuse de sa parole, il eût joint les formes vives de l'apostrophe, et la précision rigoureuse des déductions logiques, c'eût été le premier de nos orateurs, c'eût été la perfection même.

C'était un homme d'une facilité de mœurs agréable et charmante, étincelant d'esprit, ardent pour les plaisirs, laborieux selon l'occasion, et d'une intelligence supérieure dans les affaires.

M. SAUZET.

M. Sauzet a des habitudes de corps un peu molles, un peu négligées. Il n'est point musculeux ni articulé. Son teint est blanc et coloré légèrement. Son front se déploie, ses yeux bleus et à fleur de tête respirent la douceur. Il y a en lui de l'homme et de la femme.

M. Sauzet a ce qu'on appelle de beaux moyens, un organe sonore, une physionomie ouverte, une vaste mémoire, une intelligence prompte, et une élocution qui coule avec limpidité.

Sa voix est ample et elle enveloppe son auditoire. Il y a cependant quelques cordes sèches dans son éclat, et ses déclamations fatiguées tombent avec la période.

M. Sauzet est doux, poli, affable, modéré. Il recherche la bienveillance des autres et il recherche la sienne ; il a dans sa figure, ses sentiments et son langage, je ne sais quoi d'honnête et d'engageant qui vous charme et qui vous attire. Avec plus d'idées, plus de positif, il a presque les vives fleurs et le module cadencé d'un autre orateur, demi-dieu de la poésie. C'est M. de Lamartine fait homme.

La mémoire est l'agent principal de son éloquence. A dix ans, il récitait, mot pour mot, un chapitre de Télémaque, qu'il n'avait lu qu'une seule fois.

Il peut, tout en parlant, supprimer des morceaux entiers de discours, et les remplacer par des morceaux nouveaux, qu'il enchasse dans le même tissu, aussi proprement que s'il les rattachait avec des épingles.

Il a l'esprit tourné en pointe, et les calembourgs lui viennent si familièrement dans la conversation, que, lorsqu'il parle à la tribune, il faut qu'il les chasse de devant lui, comme une mouche importune qui bourdonne à votre oreille.

Je ne crois pas avoir entendu, depuis M. de Martignac, un rapporteur plus intelligent et plus disert, et M. Sauzet doit cet avantage à la réunion de trois qualités qui constituent les rapporteurs éminents, savoir : la modération, la clarté et la mémoire. C'est là un mérite rare, et M. Sauzet est appelé à faire des chefs-d'œuvre dans ce genre qui en vaut bien un autre.

Ces orateurs qui se lancent à la course, rênes déployées, ces éclats d'une voix solennelle, ces tropes accentués qui s'entassent les uns sur les autres, cette abondante diction qui charrie des ombres et de la lumière, tout cela ne laisse pas que de faire de l'effet sur les provinciaux et les gens de peu de goût. Les gens d'esprit eux-mêmes, académiciens et courtisans, parfois s'y laissent bien prendre. Lorsque M. Sauzet, après son brillant début, descendait de la tribune, tout haletant, tout mouillé de sueur, et la crinière pendante comme un coursier qui sort de l'hypodrome, ce bon et naïf M. de Laborde disait : « Faites place, Messieurs, ouvrez vos rangs, laissez passer le plus grand orateur de la Chambre, qui va changer de chemise. »

M. DUPIN.

Procureur-général de la Cour la plus grave de la France, M. Dupin n'a gardé de son talent d'avocat que le côté sérieux et solide. Il ne possède pas la vaste érudition de M. Merlin ni les trésors de sa jurisprudence, ni son argumentation délicate et un peu subtile ; mais il a une raison droite, un jugement sûr, et ses réquisitoires sont des modèles de clarté, de précision et de logique.

Président de la Chambre, M. Dupin a de grandes qualités et quelques défauts. Il sait les précédents de la jurisprudence ; il applique avec sagacité le règlement, et il maintient les prérogatives parlementaires contre les empiétements des ministres. Debout, ses yeux font la ronde sur tous les points de la salle. Il régent les députés bryans et indociles, et il leur donne de temps en temps les doigts de bons coups de marinet.

Personne ne débrouille mieux que lui les fils de peletons législatifs. Si par hasard une question tombe entre les mains d'orateurs confus et embarrassés qui la hérissent d'amendemens, de sous-amendemens, de distinctions et de sous-distinctions, et qui, ne pouvant plus la comprendre, la laissent là, M. Dupin la ramasse, la nettoie et la dévide. Il lui restitue son sens, son économie, ses divisions, son principe et ses conséquences. Il résume admirablement les débats, et il expose avec tant de netteté l'ordre logique de la délibération, que les moins clairvoyants s'y reconnaissent et disent : *C'est cela !*

Si quelque député malencontreux s'approche trop près de lui, il se roule comme un hérisson, et les ministres eux-mêmes n'osent pas se froter à ses piquants. Si quelque orateur novice débute au milieu des

causeries, et se retourne pour réclamer le silence, M. Dupin lui jette pour toute réponse, un sarcasme désolant qui étourdit le pauvre homme et vous le tue. Si quelque bon mot passe devant lui pendant qu'il gesticule à la tribune, il l'attrape à la volée, et le prenant par le milieu du corps, il le lance sur la Chambre, au risque de blesser la première tête venue.

Vues à la loupe du goût, les saillies de M. Dupin paraissent un peu raboteuses ; mais à distance, elles saisissent par leur naturel et par leur grossièreté même. Il tire ses comparaisons des choses communes, des habitudes de la vie, des usages, des mœurs, des termes de droit et des façons de parler proverbiales, et il fait rire ses auditeurs d'un rire franc et national. Il a l'éloquence du gros bon sens, et il l'a d'une manière neuve, rare, admirable, et à un point que je ne sache pas que personne ait eu jamais autant que lui cette sorte d'éloquence. Nul ne sait mieux que M. Dupin, faire vibrer, quand il le veut, la fibre populaire, parce qu'il est dans ces moments-là, de tous les orateurs, le plus clair et le plus fort.

Vif, bouillant, plein de feu, il électrise une assemblée. Il ne la laisse pas respirer, et lorsqu'il entre dans une bonne cause et qu'il est en veine il la suit avec une vigueur et une précision étonnantes. Alors toutes ses idées s'enchaînent, tous ses mots portent, toutes ses preuves se déduisent l'une de l'autre ; alors il est nourri, pressant, nerveux, concis et d'une éclatante lucidité. Alors M. Dupin est comparable à tout ce qu'il y a eu de plus rationnel parmi les logiciens et de plus véhément parmi les orateurs.

M. MAUGUIN.

M. Mauguin est l'un des trois hommes d'esprit de la Chambre, et MM. Thiers et Dupin sont les deux autres. M. Thiers ébouit par le prisme de ses facettes ; M. Dupin par ses vives arêtes, et M. Mauguin par les leurs soudaines de ses réparties.

M. Mauguin a une figure ouverte, les yeux fins et spirituels, un organe ferme et net, une déclamation un peu emphatique. Il cause aussi bien qu'il parle ; il aime à jouter contre le premier interlocuteur venu. Il se fait le centre des groupes de députés qui bourdonnent dans la salle des conférences ; et, ainsi qu'aux succès de tribune, il vise aux succès de couloirs.

Il est agréable de sa personne ; il a des manières enjouées et riantes. Il captive, il séduit, il est aimable.

On peut lui reprocher de trop calculer les effets oratoires, de laisser voir la trame de ses discours, et de ne pas s'abandonner assez à la nature. Du reste, il est net dans ses exordes ; il dispose bien les différentes parties de son sujet ; il les suit ; il les pousse avec vigueur dans toutes leurs directions, et sa manière est savante et travaillée, il est par-dessus tout habile.

Quelquefois, lorsqu'il s'anime et que, chez lui, le naturel l'emporte sur l'art, il cesse d'être rhéteur, il devient orateur, il s'élève jusqu'à la plus haute éloquence. Alors il fait frémir, palir et pleurer sur les déchirements de la Pologne expirante ; il crie du fond du cœur, il soupire, il se trouble, il nous émeut. Mais ces effusions de l'âme ne sont pas communes chez M. Mauguin, et elles n'échappent bien qu'à des orateurs plus vrais, plus fougueux et plus irréguliers. M. Mauguin est trop maître de lui-même pour trouver le pathétique qui ne se rencontre que lorsqu'on ne le cherche pas. Mais il manie, avec un avantage décidé, le sarcasme poignant et l'ironie à lame fine.

C'est un rude interpellateur que M. Mauguin. Il est fécond, ingénieux, hardi, pressant. Il ne se laisse intimider ni par les ricanemens, ni par les murmures. Il se refroidit de la colère de ses adversaires.

Je l'ai vu beau, lorsque, du haut de la tribune, il lutait contre Casimir Périer, son redoutable ennemi. Le ministre épuisé, hors d'haleine, lançait sur la tribune les éclairs de son œil de feu. Il bondissait sur son banc, il brisait entre ses dents des exclamations entrecoupées de menaces. M. Mauguin, de ses lèvres souriantes, lui décochait de ces traits qui ne font pas jaillir le sang, mais qui frémissent sous l'épiderme. Il voltigeait autour du ministre et se posait en quelque sorte sur son front, comme le taon qui pique un taureau mugissant ; il entraînait dans ses naseaux, et Casimir Périer écumait, se débattait sous lui et demandait grâce.

M. ODILON BARROT.

M. Odilon Barrot n'a pas, comme M. Mauguin, l'une de ces figures spirituelles et ondoyantes qui tournent sans cesse sur elles-mêmes, et qui, reflétant l'ombre et la lumière, la force et la grâce, plaisent lorsqu'elles sont peintes, par la variété des ornemens et par la vivacité hardie des traits et de la couleur.

M. Odilon Barrot a plutôt la sagesse imposante et composée du philosophe, que les caprices et la fougue brillante des improvisateurs. Sa raison, comme un fruit précoce, mais sain, a mûri avant l'âge.

M. Odilon Barrot étudie peu et lit peu ; il médite. Son esprit n'a d'activité et ne veille que dans les hautes régions de sa pensée. Il répand sa fécondation sur un sujet plus qu'il ne l'en tire. Il n'en cueille que la fleur, il n'en touche que les sommets ; il réfléchit plus qu'il n'observe.

Personne ne sait mieux que lui abstraire et résumer une théorie, et je regarde M. Odilon Barrot comme le premier généralisateur de la Chambre. Il possède même cette faculté à un plus haut degré que M. Guizot, qui ne l'exerce que sur certains points donnés de philosophie et de politique, tandis que M. Odilon Barrot improvise ses généralisations avec une remarquable puissance sur la première question venue. Tous deux sont dogmatiques comme les théoriciens, tous deux affirmatifs, mais M. Guizot davantage ; car M. Guizot doute moins que M. Odilon Barrot ; il prend plus vite son parti, et il mène une résolution tout droit à son but, avec le vif et le raide de son caractère.

M. Odilon Barrot a une physionomie belle et méditative ; son front vaste et développé annonce la force de sa pensée ; son organe est plein et sonore, et sa parole est grave. Il a dans sa mise un peu de recherche qui ne lui sied pas. Sa pose a de la dignité sans être théâtrale, et ses gestes ont une simplicité noble. Lorsqu'il parle, il anime, il accentue, il échauffe, il colore son expression, qui est froide et terne lorsqu'il écrit.

Sa discussion est solide et savante, forte de moyens, quelquefois ingénieuse, suffisamment ornée et toujours dominée par sa haute raison. Il s'attache moins volontiers, dans une cause, au point de fait qu'au point de droit. Il le prend, le creuse, le retourne, et il en tire tout ce qu'il renferme d'aperçus neufs et de considérations larges et saillantes. Sa méthode toutefois n'est pas sans défaut. Il s'embarrasse assez souvent parmi les lenteurs de son exorde. Il s'égare aussi dans l'étendue de ses pensées et il renoue péniblement leur fil lorsqu'il se brise. De même il ne précipite pas assez vite ses harangues vers leur fin.

Il y a certains orateurs qui trouvent des effets dans le choc soudain et inattendu des mots, des figures saisissantes dans leur imagination, des scintillemens dans le reflet de leur esprit. Mais si M. Odilon Barrot se laisse aller quelquefois à des mouvemens passionnés, ils sortent de son âme, remués profondément par le sentiment de l'injustice, par l'indignation d'un honnête homme. Cette éloquence du cœur vaut bien celle de l'art.

M. Odilon Barrot est plus raisonneur qu'ingénieur, plus dédaigneux qu'amer, plus tempéré que véhément.

M. TESTE.

J'aurais voulu faire le portrait en pied de M. Teste ; mais j'ai cherché en vain son drapeau et ses couleurs. Dans quel mémorable drame parlementaire a-t-il été acteur ? S'il s'agit d'une question matérielle, M. Teste parle et l'illumine de ses clartés. S'il s'agit d'une question politique, vaste, à larges bases, à décision tranchée, il se retire dans l'immobilité du silence. Il semble qu'il y ait en lui deux choses qui se contredisent : par son caractère il est conciliateur, et par son talent il est agressif.

N'importe ; sa physionomie plaît au caprice de mes pinceaux. Le Midi avec ses flammes brille dans ce regard ; cette chevelure ondoie, cette parole vibre des sons articulés et retentissans ! M. Teste a les gestes, la pose, le regard, l'animation et les mouvemens rapides et passionnés de l'orateur. Il ne flotte pas dans ses exordes. Il prend son sujet corps à corps et le secoue vigoureusement. Son éloquence tressaille, et il y a des muscles et de la vie dans son discours. M. Teste est né orateur ; que lui a-t-il manqué pour le paraître ? de le vouloir.

M. BERRYER.

Depuis Mirabeau, personne n'a égalé M. Berryer. Ni le général Foy, qui récitait plus qu'il n'improvisait, et qui ne réunissait pas la dialectique serrée des affaires à la puissance d'organe et à la vaste éloquence de M. Berryer ; ni M. Lainé, qui n'avait qu'un son harmonieux et pathétique ; ni M. de Serre, qui, lourd et embarrassé dans ses exordes, ne laissait échapper que par intervalle le cri de sa passion oratoire ; ni Casimir Périer, dont la véhémence ne se déployait que dans l'apostrophe ; ni Benjamin-Constant, dont le talent avait plus de souplesse et d'art que de mouvement et d'énergie ; ni M. Manuel, enfin, qui était doué d'un jugement sûr et courageux, mais qui plus dialecticien qu'orateur, n'arrachait pas, comme M. Berryer, des frémissemens involontaires à son auditoire ému et transporté.

La nature a traité M. Berryer en favori. Sa taille n'est pas élevée, mais sa belle et expressive figure peint et reflète toutes les passions de son âme ; il domine l'assemblée de sa tête haute. Dès le seuil de son discours, il voit comme d'un point élevé le but où il tend. Il n'attaque pas brusquement son adversaire ; il commence par tracer autour de lui plusieurs lignes de circonvallation ; il le débuse de poste en poste, et il le trompe par des marches savantes ; il se rapproche peu à peu, il le suit, il l'enveloppe, il le presse, il l'étouffe dans les plus redoutables de son argumentation. Cette méthode est celle des grands esprits.

Rien n'égale la variété de ses intonations, tantôt simples et familières, tantôt hardies, pompeuses, ornées, pénétrantes. Sa véhémence n'a rien d'amer et ses personnalités rien d'injurieux. Il tire d'une cause tout ce qu'elle contient de spécieux et de solide, et il la hérissé d'arguments si captieux et si serrés qu'on ne sait plus par où l'aborder ni la prendre. Il captive, il retient, il délasse l'attention de ses auditeurs pendant plusieurs heures de suite ; il les promène sans les égarer, sous le péristyle et à travers les belles colonnades de son discours. Il les éblouit par le spectacle varié de son génie. Il les suspend au charme de sa magnifique parole.

Ce que le sténographe ne reproduira jamais, c'est la voix de M. Berryer, cette voix dont les cordes vont remuer la fibre des organisations nerveuses. M. Berryer leur communique, comme par une sorte d'électricité, les rapides émotions de son âme. Il est musicien par l'organe, peintre par le regard, poète par l'expression.

L'éditeur a eu l'heureuse idée d'orner cet ouvrage de 16 lithographies soigneusement dessinées par Julien, et qui représentent MM. Guizot, Thiers, Berryer, Lamartine, Fitz-James, Casimir Périer, Dupin, Mauguin, Odilon Barrot, Garnier-Pagès, Dupont (de l'Eure), Sauzet, Martignac, Royer-Collard, Arago et Lafitte. Ces lithographies contribueront à faire rechercher ce livre dans les départemens où l'on est avide de connaître la physionomie politique et la figure des hommes les plus marquans de la tribune parlementaire.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 30 avril.

M. DUCAURROY, PROFESSEUR A L'ÉCOLE DE DROIT, CONTRE  
M. FANJAT, ÉDITEUR DE SES INSTITUTES EXPLIQUÉES.

La convention intervenue entre un auteur et l'éditeur de ses œuvres, par laquelle les bénéfices doivent être partagés par moitié, déduction faite des avances qui doivent être faites par l'éditeur : constitue-t-elle une société en participation ? (Non.)

M. Ducarroy voulait être éditeur-associé en participation de ses œuvres ; M. Fajjat, son libraire, soutenait, au contraire, qu'il en était seul éditeur, et que l'acte intervenu entre les parties ne constituait en réalité qu'une vente, et non une société en participation.

Le Tribunal de commerce que M. Ducarroy avait saisi d'une demande en nomination d'arbitres pour statuer sur les contestations survenues entre lui et son libraire, avait décidé que le traité intervenu entre les parties établissait entre elles une participation, et, en conséquence, il avait renvoyé les parties devant des arbitres-juges.

Mais, sur l'appel interjeté par Fajjat, la Cour en a pensé autrement, et sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Marie pour M. Fajjat, et de M<sup>e</sup> Frémery pour M. Ducarroy, elle a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, par le traité intervenu entre Ducarroy, professeur à l'École de droit, et Fajjat, libraire, Ducarroy s'est engagé à livrer à Fajjat le manuscrit de son ouvrage des *Institutes expliquées*, et que Fajjat, de son côté, s'est engagé à éditer cet ouvrage ; que les diverses stipulations contenues audit traité, relatives aux frais d'impression, au prix des exemplaires et à la part que Ducarroy devait avoir dans les bénéfices faits par le libraire, n'ont pu pour but que de déterminer ce qui serait dû à l'auteur pour prix de son ouvrage et d'en assurer le paiement ; que ce traité ne constitue point une société de commerce, mais contient seulement des conventions à raison desquelles les parties ne sont justiciables que des Tribunaux ordinaires ;

La Cour infirme, au principal, déboute Ducarroy de sa demande en nomination d'arbitres-juges ; renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Quid juris ? peut-on se demander encore. Il nous semble que la raison de décider en faveur de la participation, c'était la chance aléatoire que courait M. Ducarroy. Si la vente de son ouvrage n'avait

pas présenté de bénéfices, que serait devenu son prix de vente qui consistait uniquement dans les bénéfices? il est clair qu'il eût été perdu pour lui. Il y avait donc pour lui chance de perte et de gain. Or, n'est-ce pas là ce qui caractérise toute société?

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 mai.

#### LOTÉRIES.

**Le fait isolé de mettre des objets de commerce en loterie rentre-t-il dans les dispositions prohibitives de l'article 410 du Code pénal? (Oui.)**

Au mois de janvier dernier, M<sup>me</sup> Chariotte de Grobert, marchande dans le passage des Panoramas, mit en loterie un assez grand nombre de jouets d'enfant. Les billets furent imprimés; ils étaient chacun de 50 c., et représentaient une valeur de plus de 8,000 fr., tandis que l'évaluation des marchandises mises en loterie ne pouvait pas atteindre le chiffre de 2,000 fr. Ce devait être une excellente affaire, mais le commissaire de police intervint, verbalisa, et M<sup>me</sup> de Grobert fut citée en police correctionnelle, où le Tribunal, admettant toutefois l'existence de circonstances atténuantes, condamna la prévenue à 50 fr. d'amende.

Appel, La Cour royale de Paris, par arrêt du 19 mars, relaxa M<sup>me</sup> de Grobert, en se fondant sur ce que le fait reproché ne se trouvait pas prévu par l'article 410 du Code pénal.

Pourvoi du procureur-général, par suite duquel la cause a été portée à l'audience de ce jour. M. Frank-Carré, avocat-général, a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué, et la Cour, après délibéré, a rendu, conformément à ces conclusions, l'arrêt dont voici le texte :

Vu l'article 410 du Code pénal ; Attendu que les termes de cet article sont généraux et absolus, et ne comportent aucune distinction ;

Qu'ainsi il doit être appliqué également aux loteries qui forment un établissement permanent et à celles qui consistent dans une seule opération, sauf aux Tribunaux à proportionner pour chaque cas la peine à la gravité du délit ;

Que la disposition particulière qui y a été insérée relativement aux administrateurs, préposés ou agents des loteries, n'a point pour objet de restreindre l'application de l'article aux loteries dont l'importance a rendu nécessaire l'emploi de tels agents, mais seulement de faire considérer des agents, lorsqu'il en existe, comme complices du délit de celui qui tient la loterie ;

Qu'aucune disposition de la loi n'autorise non plus à restreindre la prohibition de cet article aux loteries qui pourraient faire concurrence avec la loterie royale ;

Et, attendu en fait que l'arrêt attaqué a reconnu que Charlotte-Aimée de Grobert avait mis en loterie des objets de son commerce et qu'il a cependant refusé de prononcer contre elle les peines déterminées par l'article 410 précité, ce qui constitue une violation formelle dudit article ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris le 19 mars 1836 au profit de Grobert.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulthier.)

Audience du 6 mai.

**AFFAIRE DITE DES 40 VOLEURS.** (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4, 5 et 6 mai.)

M. le président annonce que l'on va s'occuper du vol Droz, formant le quinzième chef d'accusation. M. Droz, peintre émailleur, habitant place Dauphine, 13, a été victime d'un vol commis chez lui le 23 janvier 1833. On a enlevé vingt-deux montres, un billet de 1,000 fr. et d'autres valeurs. Ce vol est imputé à Henri-Joseph Leblanc, Th. Gaucher, Adélaïde Leblanc et la veuve Marchand.

M. Joubert, bijoutier, demeurant dans la même maison que M. Droz, déclare qu'il a remarqué, le 23 janvier, un homme et une femme qui semblaient chercher à voir comment se fermait la boutique. L'homme avait une redingote verte.

M. le président fait lever Leblanc qui a revêtu une redingote verte.

M. Joubert : Je crois bien le reconnaître. Je l'avais observé avec attention ; j'avais comme un pressentiment que je serais appelé un jour à donner son signalement.

La femme Marchand se lève.

M. Joubert : Je crois que c'est la femme que j'ai vue; cependant celle-ci me paraît plus maigre.

M. le président : La femme Marchand a pu maigrir depuis deux ans.

La femme Marchand : Non, Monsieur, je suis toujours restée dans la même position ; j'étais seulement alors un peu plus fraîche.

M. le président : Adélaïde Leblanc avez-vous quelque chose à dire ?

L'accusée : J'en ignore.

M. le président : Femme Marchand, je vous fais remarquer que les signalements donnés par les témoins se rapportent assez exactement à vous.

La femme Marchand se lève, ôte son schall, et dit d'un ton précieux : « Messieurs, tous les témoins disent que c'était une forte femme, on peut voir que je n'ai pas la taille épaisse ; j'ai été plus fraîche, mais jamais plus forte. »

Au moment où l'on se dispose à passer au seizième chef d'accusation, on s'aperçoit que M. Poigneux (le volé) est absent. On passe alors au dix-septième chef d'accusation. C'est un vol commis au préjudice de la dame Manteau. Les inculpés sont : Adélaïde Leblanc, la veuve Marchand, les frères Gaucher, et les frères Leblanc.

M. Manteau dépose qu'une dame Leblanc s'était présentée chez sa mère sous le prétexte de louer une chambre; que les renseignements pris ayant été défavorables à la femme Leblanc, la dame Manteau n'avait pas voulu louer.

Adélaïde Leblanc : M. le président, je demande que l'on fasse appeler la personne qui aurait donné sur nous des renseignements défavorables.

M. le président : A quoi bon? est-ce pour établir la moralité de votre famille? Il est constant que votre mère, aujourd'hui décédée, a été condamnée pour vol; vous-même avez été condamnée à 5 ans de prison; votre frère Georges à 6 ans de recluse; votre frère Henri-Joseph a été accusé de vol; que voulez-vous donc établir ?

Adélaïde Leblanc : C'est qu'il n'est pas agréable d'entendre toujours parler de ces choses-là. (On rit.)

On revient au vol Poigneux, formant le seizième chef d'accusation. Ce vol excita vivement l'attention publique par l'audacieuse habileté avec laquelle il fut commis. M. Poigneux occupait alors un magasin situé à l'angle de la rue de Valois et de la cour des Fontaines. Le

magasin était placé dans une espèce d'échoppe adossée à la dernière maison de ce côté de la rue de Valois. Cette échoppe était coupée en deux, une partie occupée par le sieur Poigneux, et l'autre par un sieur Jacotin, tenant un bureau d'écrivain public. Les deux boutiques n'étaient séparées que par une très mince cloison. Il fallait pour commettre un vol une audace peu commune; car presque en face dans la cour des Fontaines se trouve un factionnaire de la garde municipale, et dans la rue de Valois il y a en quelque sorte un cordon de factionnaires, soit de la garde nationale, soit de la troupe de ligne à toutes les issues du Palais-Royal; cependant un vol a été commis dans la nuit du 26 au 27 mars 1833. La fermeture du magasin du sieur Poigneux était très solide : ni les volets, ni les serrures ne furent attaqués. Les voleurs, jugeant quel était le côté faible, s'adressèrent à la porte du bureau de l'écrivain. Il s'introduisirent à l'aide de fausses clés dans le bureau de l'écrivain, pratiquèrent dans la cloison qui séparait le bureau, de la boutique de Poigneux, un trou assez grand pour qu'une personne y pût passer, et enlevèrent les bijoux. L'ainé s'était placé devant le magasin qu'il masquait avec sa voiture. Les objets volés en argenterie, bijouterie, joaillerie, présentent une valeur d'au moins vingt mille francs. Une grande partie a été retrouvée chez Pereyra.

M. Poigneux, est entendu : « On m'a volé, dit-il, jusqu'à une paire de lunettes bleues. » (On représente au témoin des lunettes bleues trouvées chez Lindel, il les reconnaît pour celles qui lui ont été volées.) Seize mois avant, continue-t-il, j'avais été victime d'un autre vol; alors, pour éviter semblable malheur, j'avais fait poser dans l'armoire aux bijoux des sonnettes correspondant à mon appartement, et ces sonnettes devaient infailliblement se faire entendre si l'on tentait d'ouvrir l'armoire. Mais malheureusement ces sonnettes n'ont point joué le jour du dernier vol, parce que les voleurs, au lieu d'ouvrir la porte de l'armoire, ont fait un trou au placard et ont enlevé par ce trou une grande quantité d'argenterie et de bijoux.

M. le président : Femme Marchand, on a saisi sur vous une bague provenant du vol; qu'avez-vous à dire ?

La femme Marchand : Cette bague est à moi ; elle m'a été donnée par M<sup>me</sup> Cuirassier qui est une de mes amies.

M. le président : Comment se fait-il que vous n'en ayez rien dit au juge-d'instruction ? D'ailleurs on fera citer cette personne.

La femme Marchand : Je l'ai déclaré à M. le juge-d'instruction, et il l'a oublié. (avec véhémence) Je suis bien étonnée comment qu'un magistrat a pu commettre une chose semblable.

M. le président : Vous avez déclaré dans l'instruction, que vous teniez cette bague d'une dame Plessis.

La femme Marchand : J'ai dit que c'était M<sup>me</sup> Plessis qui l'avait donnée à M<sup>me</sup> Cuirassier, qui l'avait donnée à son fils, qui l'avait donnée à sa fille qu'était son amant ; et M. le juge a fait erreur. (Nous souhaitons que nos lecteurs comprennent.)

M. le président : Nathan, on a trouvé chez vous une tabatière provenant de ce vol.

Nathan : Monsieur, cette tabatière m'a été donnée par mon genre, et le simple bon sens dit que si j'avais su que cette tabatière venait d'un vol, je ne l'aurais pas portée dans ma poche. (Il s'assied d'un air évidemment satisfait.)

Les dix-huitième, dix-neuvième et vingtième chefs d'accusation sont relatifs à un vol commis rue du Dragon, au préjudice de M. Rochalabo, médecin portugais, et à deux tentatives de vol chez le sieur Marlé, horloger-bijoutier, demeurant rue des Deux-Ponts, île Saint-Louis.

M. le président, à M. Marlé : Quelque temps après ces deux tentatives, n'avez-vous pas reçu une lettre signée l'inconnu, et par laquelle on vous invitait à ne pas sortir de chez vous, attendu qu'on devait vous voler un dimanche soir ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Fille Rossin, par qui cette lettre a-t-elle été écrite ?

La fille Rossin : Par Adélaïde Leblanc. — D. A quelle occasion ?

R. Parce qu'il y avait eu de la brouille dans la société, et alors c'était à qui empêcherait l'autre de faire des affaires. (On rit.)

Châtelain : On avait vu rôder dans le quartier la voiture de Laindel; alors pensant qu'il voulait souffler l'affaire, on a décidé que c'était une affaire brûlée, et qu'il fallait écrire la lettre.

M. le président : Femme Marchand, vous êtes désignée comme ayant pris part à ces deux tentatives de vol ?

La femme Marchand, se levant et avec l'expression du plus superbe dédain : Je ne connais pas ça.

Le vingt-unième chef d'accusation est relatif à un vol de peu d'importance; il s'agit de draps de lit et d'un oreiller en poil de lapin, qui auraient été volés par Frépas, dit Bornex, et par Th. Gaucher. Tous deux nient.

M. le président : Fille Ledroux, que savez-vous relativement à ce vol ?

La fille Ledroux : Ce vol a été commis à la rencontre par Frépas, uniquement pour prouver qu'il avait le courage d'entrer dans les maisons.

Châtelain : J'ai entendu dire pendant une affaire dont était Frépas, La femme Parisot lui dit : « Lâche tu as peur, regarde-toi dans la glace ». Frépas s'enfeit, et j'ai su qu'on lui avait reproché que par sa poltronnerie, on avait manqué une somme de 40,000 fr. qui était dans un secrétaire. Ça lui était souvent reproché par la société, et c'est pour faire preuve de hardiesse et pour montrer qu'il était digne de cadrer avec eux, qu'un soir, se promenant avec Gaucher, il a fait ce vol à la rencontre.

Th. Gaucher : C'est infâme; misérable, s'il y avait, je ne dis pas une justice, mais un Dieu, tu aurais déjà reçu ce qui doit te revenir !

L'audience est levée à 4 heures trois quarts.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 24 avril.

BALS. — TAXE DES PAUVRES. — BUREAU DE BIENFAISANCE DE SAINT-QUENTIN CONTRE LA SOCIÉTÉ DE BELLEVUE.

Les bals par abonnement non publics, n'appartenant pas à un entrepreneur, et n'étant pas l'objet d'une spéculation de la part des abonnés, sont-ils soumis à la taxe des pauvres ? (Non. Voyez l'article 2 du décret du 26 novembre 1808.)

Je vous le dis en vérité, Sauvez-vous par la charité!

Telle est la maxime de l'Évangile, qu'a si gracieusement reproduite notre poète national Béranger; c'est aussi le langage que tient le bureau de bienfaisance de Saint-Quentin; mais ce n'est pas à titre de conseil; ce n'est pas dans un sermon, c'est dans de bons et beaux actes d'une procédure administrative. Voici le fait :

Vers 1822, s'est formée dans la ville de St-Quentin une société composée de chefs de famille et de jeunes gens qui voulurent se réunir, jouer et danser les jours de fête et se donner un jardin pour la promenade quotidienne; l'emplacement choisi pour siège de la société est, à ce qu'il paraît, en bel air, et la société a pris le nom de Bellevue. Peu expérimentée dans la science des lois fiscales, la société, lors de sa formation, souscrivit avec le bureau de bienfaisance de la ville de St-Quentin, l'obligation de payer à titre de forfait, 130 fr. pour tenir lieu de la taxe des pauvres. Tant que la société fut chétive et modeste, le bureau de bienfaisance se tint pour satisfait; mais la société prit de l'extension, elle réunit de 250 à 350 chefs de famille; et en 1833, si l'on en croit le bureau de bienfaisance, elle se composait de plus de 1200 personnes. Le produit annuel des abonnements s'élevait à plus de 8,000 fr. En effet, en 1829, la société avait fait imprimer son règlement, divisé en trois titres et 40 articles; le nombre des sociétaires, leur admission, leur exclusion en cas d'inconduite; la police du bal, des jeux et du jardin, la composition d'un conseil d'administration, le renouvellement des membres, le mode de nomination, tout est prévu avec une sage précaution; c'est une Charte dansante, véritable modèle de bon goût et de convenance, et qui n'a pas peu contribué à la prospérité de la société.

Or, en 1833, le 25 mars, le bureau de bienfaisance trouva trop modique la somme payée par la Société de Bellevue, et deux membres du bureau furent désignés pour parlementer avec MM. de la Société de Bellevue et pour leur demander une augmentation de taxe; ceux-ci résistèrent et même refusèrent de continuer à payer la subvention primitive. Delà procès devant le conseil de préfecture du département de l'Aisne, qui le 31 décembre 1833 prit l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est constant en fait que la société dite de Bellevue se compose d'un certain nombre de personnes qui se réunissent dans un lieu spécial pour se livrer à la danse et à d'autres divertissements; que d'après les règlements de la société on ne reçoit pas indifféremment toutes les personnes pour en faire partie; que les sociétaires et leurs familles sont seuls admis au lieu des réunions, et qu'ils peuvent seulement y conduire des parents ou amis, pourvu qu'ils ne soient pas habitants de Saint-Quentin; que, du reste, ces étrangers ne paient aucune rétribution; qu'enfin, l'abonnement des sociétaires n'a d'autre objet que de faire face aux dépenses communes ;

« Considérant qu'il résulte de ces faits que les réunions de la société ne sont pas publiques, qu'elles ne sont pas exploitées par une entreprise, et qu'il n'y entre aucun objet de spéculation de la part des sociétaires; que les dispositions des lois et des décrets ne peuvent évidemment s'appliquer à ces sortes de réunions, et qu'elles se trouvent précisément dans le cas de l'exception spécifiée par l'article 2 du décret du 26 novembre 1808, auquel le décret du 9 décembre 1809, et la loi du 25 mars 1817, article 131, se réfèrent en termes explicites ;

« Arrête : « Le décret du 9 décembre 1809, confirmé par la loi du 25 mars 1817, article 131, n'est pas applicable à la société établie à Saint-Quentin, sous le nom de Bellevue; en conséquence, la réclamation du bureau de bienfaisance est rejetée. »

Pourvoi devant le Conseil-d'Etat qui, après avoir entendu M<sup>e</sup> Gatin, avocat du bureau de bienfaisance, M<sup>e</sup> Daloz, avocat de la société de Bellevue, et M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Vu les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V; vu le décret du 9 décembre 1809, la loi du 25 mars 1817 et les lois annuelles des finances ;

« Considérant que la société de Bellevue présente les caractères qui, aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1808, donnent droit d'être exceptée de la perception établie par les lois ci-dessus visées ;

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête du bureau de bienfaisance de St-Quentin est rejetée.

« Art. 2. Le bureau de bienfaisance est condamné aux dépens. »

La société de Bellevue a gagné son procès; son triomphe est complet; mais les frais à payer seront prélevés sur la portion congrue des pauvres. Il serait beau que la Société se montrât généreuse en restant fidèle, dans cette circonstance, à sa sublime devise :

Je vous le dis en vérité, Sauvez-vous par la charité!

### NÉCROLOGIE.

M. GIROUST.

Né en 1749, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Giroust (Jacques-Charles), y est décédé il y a peu de jours, président du Tribunal civil de cet arrondissement. La cité dont il fut l'enfant, la magistrature dont il fut le chef, le barreau dont il fut l'appui, ont donné des regrets unanimes à sa mémoire. Nous ajouterons que la France y mêlera les siens; car, de ce jour, elle comptera un excellent citoyen de moins !

La carrière parcourue par M. Giroust ne fut pas sans péril; mais le courage civil ne lui manqua pas. Dans les jours d'épreuve, Giroust répondit à l'appel : quel que fut le danger, il ne recula pas. C'est dans le barreau qu'il commença son étude des affaires publiques. En 1790, l'élection l'appela aux fonctions de juge, en 1791 à la législation; une année plus tard, il prenait place à la Convention. L'historien a recueilli son vote courageux dans la séance du 15 janvier 1793. Il ne se reconnut le droit de prononcer ni comme juré ni comme juge. La proscription accueillit cette déclaration consciencieuse, et Giroust fut compris dans la persécution qui frappa les Girouains. Le 9 thermidor le tira de son exil pour l'envoyer à Brest, qui lui fut désigné comme prison. Rappelé à la Convention, il fut envoyé en mission aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Il siégea, à son retour, au Conseil des Cinq Cents. Après le 18 brumaire, il vint reprendre ses modestes mais honorables fonctions de magistrat à Nogent. C'est dans leur exercice qu'il a fini sa vie, et l'on peut dire que sourd à l'ambition, aux exigences des partis, ennemi des réactions, il ne souilla jamais sa robe par une servilité coupable envers qui que ce fût. Il fut magistrat !

La culture des lettres fut le délassement de ses honorables travaux. Nommé naguère chevalier de la Légion-d'Honneur, il accepta avec modestie une distinction tardive qu'il se fût bien gardé de solliciter, quoiqu'elle lui fût due. Tel fut M. Giroust ! Quelle tradition pour son successeur !

DOUBLET.

Avocat du barreau de Chartres.

P. S. Nous apprenons que le conseil municipal de Nogent-le-Rotrou vient de décider qu'une souscription volontaire serait ouverte pour élever un monument à la mémoire de M. Giroust. La ville concède gratuitement et à perpétuité le terrain sur lequel doit être érigé ce témoignage de reconnaissance. Les obsèques de M. Giroust ont été célébrées avec solennité : MM. Roulier, juge-d'instruction; Leclanché, avocat, et Gougis, adjoint, dans des discours prononcés sur la tombe du défunt, ont rappelé tous les actes de vertu qui ont marqué une carrière de quatre-vingt-sept ans.

### CHAÎNE DES FORÇATS.

SON VOYAGE ET SON ARRIVÉE A TOULON.

Après vingt-quatre jours de voyage, les condamnés partis de Bécette le 9 avril dernier, sont entrés dans le port de Toulon le 2 mai, au nombre de 168. Ce trajet de Bécette à Toulon se fait tant sur terre que par eau. La chaîne, à son arrivée à Châlons-sur-Saône,

le 20 avril, a été embarquée, suivant l'usage établi, le lendemain à quatre heures du matin; elle partit de cette ville, à la remorque d'un bateau à vapeur, et arriva le même jour à Lyon, assez à temps encore pour permettre de passer tous les ponts et de s'amarrer, sur les sept heures du soir, entre ceux de Perrache et de la Mulatière.

Le lendemain, après avoir pris, à six heures du matin, les condamnés de Lyon, dans la prison de Perrache, le convoi passa le dangereux pont de la Mulatière, et continua sa route, descendant le Rhône jusqu'à Avignon, où s'effectua le débarquement le 25 avril. Le trajet sur la Saône et sur le Rhône se fait au moyen de deux grands bateaux dans lesquels les condamnés sont également répartis et couchés sur un lit de paille qui est renouvelé chaque jour. Aucun accident n'est venu contrarier cette partie du voyage.

Après un jour de repos à Avignon, la chaîne s'est mise en route, et le 2 mai, elle entra dans le port de Toulon. M. Esmenard, commissaire du bague, prévenu à l'avance de l'arrivée des condamnés, avait fait tout disposer pour les recevoir. Là, M. Baron de Lavillebeaud, commissaire du gouvernement, et M. le capitaine Thorez, commandant l'escorte, ont fait la remise de ces malheureux à M. Duchâtel, sous-préfet à Toulon, qui les place immédiatement sous la garde et la responsabilité du commissaire du bague. Toutefois, une visite de ces hommes est préalablement faite, comme à Bicêtre, par MM. les docteurs Quoy, médecin en chef; Renaud, chirurgien major, tous deux attachés à la marine, assistés du docteur Le Ber, chirurgien à la suite des chaînes.

Aussitôt après cette visite, commence l'opération du déferrage. Le rivet qui ferme chaque collier est refoulé à l'aide d'un burin; puis rivets et colliers sont enlevés. Pendant cette pénible opération des condamnés, ceux déjà anciens dans le bague, et exerçant l'état de serrurier, placent à l'un ou à l'autre pied de chaque nouveau venu, la mamille qu'il doit garder pendant toute la durée de sa peine. La mamille est une espèce d'anneau fixé au dessus de la cheville du pied, et rivé à coups de marteau, comme l'ont été les colliers avant le départ: cette mamille est en fer cimenté, par conséquent à l'épreuve de la lime. Un évadé ne peut s'en débarrasser qu'en la faisant briser, au risque de se voir fracturer la jambe.

Après toutes ces mesures de précaution, les condamnés sont dépouillés de tous leurs vêtements et plongés dans d'énormes cuves remplies d'eau tiède, mêlée d'un peu d'acide sulfurique. On élève habituellement la température de l'eau à l'aide de barres de fer rougies au feu. Au sortir de ce bain, ils sont revêtus de l'uniforme du bague, qui se compose d'une chemise de forte toile, d'un pantalon charivari en toile bise pour l'été et en étoffe de laine jaune pour l'hiver, d'une longue casaque en laine rouge, d'un bonnet de même couleur et de gros souliers de cuir jaune.

Lorsque les condamnés ont été ainsi lavés et habillés, ils sont embarqués à l'instant même et conduits en rade sur un vaisseau démanté (*la Néréide*), où ils vont faire quarantaine et se reposer pendant quelques jours avant qu'on les envoie aux divers travaux du bague selon leurs capacités. Là, les signalements sont pris scrupuleusement; là, aussi, a lieu la reconnaissance des condamnés évadés et de ceux en état de récidive. Les premiers sont distingués par deux manches jaunes sur la casaque rouge et les derniers par une seule manche de la même couleur. Les uns et les autres reçoivent un bonnet de laine verte. Le collet de toutes les casques est jaune; et dans le milieu du dos se trouve cousue la lettre P en laine jaune, pour indiquer la direction du port.

Tous les vêtements indistinctement, qui couvraient les condamnés au moment de leur arrivée dans le port, sont brûlés. Cette mesure, fort sage et prescrite sur l'avis des médecins et chirurgien en chef de la marine, a pour but de prévenir le développement des maladies épidémiques, dont le principe pourrait être apporté par des hommes qui ont séjourné long-temps dans les prisons et souvent dans les cachots.

M. Baron de la Villebeaud, commissaire du gouvernement, et M. le capitaine Thorez, commandant l'escorte, ont eux-mêmes déclaré qu'ils n'avaient que des floges à faire des condamnés, et qu'ils n'avaient pas une seule fois trouvé l'occasion d'infliger une punition pour insubordination. On a entendu, de leur côté, les condamnés remercier le capitaine, le commissaire et le médecin, de la manière dont ils avaient été traités pendant ce long voyage.

Cependant un acte effroyable d'exaspération et de colère a eu lieu pendant la navigation. Les condamnés Hennequin et Boulanger, placés l'un à côté de l'autre, se sont pris de querelle pour une bagatelle; après des reproches ils en sont venus aux coups. Le féroce Boulanger écumant de rage, s'est jeté sur Hennequin, l'a saisi avec les dents à la lèvre supérieure, qu'il a déchirée et dévorée en présence de tous ses compagnons d'infortune, dont l'indignation était extrême. La blessure fut assez grave pour occasionner une violente hémorrhagie, que le docteur Leber parvint à arrêter par ses soins empressés. Les jours du malade furent en danger; il eut quelques accès de tétanos. Néanmoins le malheureux Hennequin a pu arriver dans le port, et sa plaie était en voie de cicatrisation; mais il restera défiguré.

On assure aussi que pendant la navigation, il y a eu plusieurs tentatives d'évasion, qui n'ont échoué que grâce à l'active et constante surveillance du capitaine Thorez et de ses gardes. Il y était d'ailleurs plus intéressé que personne; car, d'après les réglemens, cet officier est obligé de payer une somme de 3,000 francs par chaque condamné évadé.

En résultat, il paraît que le mode adopté par le service de l'entreprise a été démontré supérieur à tout autre, après une épreuve de neuf années consécutives; qu'il y a une garantie pour la société que chaque condamné ira subir sa peine, et qu'il doit renoncer à tout projet de briser ses fers pendant le trajet de Paris à Toulon.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Parmi les œuvres de bienfaisance, qui ont dignement signalé la fête du Roi des Français à Lyon, il faut citer surtout la libération des prisonniers pour dettes au moyen de la dotation annuelle de 12,000 fr., fondée par le major-général Martin, d'illustre et généreuse mémoire.

Cette cérémonie avait réuni à la prison de Perrache, M. le maire de Lyon, accompagné d'une partie du conseil municipal, et la commission des prisons présidée par M. le préfet. Les prisonniers libérés, au nombre de neuf, ayant été amenés devant l'assemblée, M. le maire, neveu et exécuteur testamentaire du major-général Martin, a

prononcé un discours qui a paru produire la plus vive impression sur les prisonniers libérés. L'un d'eux a lu d'une voix émue quelques lignes de remerciement, et d'une reconnaissance profondément sentie; puis, M. le préfet, après leur avoir adressé quelques utiles et sages conseils, a prononcé leur mise en liberté.

Lyon, la ville marchande, la ville manufacturière, la ville aux lettres de change, aux billets, au protés; Lyon, la seconde ville du royaume, ne comptait que treize prisonniers pour dettes; le major-général Martin vient d'en libérer neuf; il en reste donc quatre!

### PARIS, 6 MAI.

Ce matin les six sous-officiers du 14<sup>e</sup> de ligne ont été extraits de la prison militaire de l'Abbaye, et dirigés sur les départemens où ils doivent subir leur peine.

Pesquy est envoyé à Bisch (Moselle); Jacquin à Thionville; Caucault et Bourdalet à Tarascon; Dury et Fresnau à Chrests (Dôme).

On doit s'étonner que ces quatre derniers qui n'ont été condamnés qu'à deux mois d'emprisonnement, et qui déjà ont fait le quart de leur peine, n'aient pas été gardés à Paris. Lorsqu'ils arriveront, conduits de brigade en brigade, au lieu de leur destination, ils auront, ou à peu près, fait les deux mois. C'est là, ce nous semble, une rigueur inutile dont l'autorité militaire aurait dû s'éviter le reproche.

— Par ordonnance royale du 5 mai, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Pic, vice-président du Tribunal de Lyon, en remplacement de M. Beraud, décédé;

Vice-président du Tribunal de Lyon, M. Seriziat, avocat à la Cour royale de Lyon;

Président du Tribunal de Tours (Indre-et-Loire), M. Carré, vice-président dudit Tribunal, en remplacement de M. Gaullier de Lacelle, démissionnaire;

Président du Tribunal de Troyes (Aube), M. Paillet, vice-président au même siège, en remplacement de M. Corps, décédé;

Vice-président du Tribunal de Troyes, M. Camusat-Descarets, juge d'instruction au même siège;

Juge d'instruction au Tribunal de Troyes, M. Corrad de Bréban, juge au même siège;

Juge au Tribunal de Troyes, M. Fortin, juge d'instruction au siège de Sens;

Substitut près le Tribunal de Nyons (Drôme), M. Michel (Jos.-Marie-Aug.), avocat à Gap, en remplacement de M. Joubert, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Loudun (Vienne), M. Fraboulet, substitut à Civray, en remplacement de M. Nicolas.

— Il n'est pas rare d'entendre les auteurs se plaindre des retards apportés par les directeurs de théâtres pour la mise en scène des œuvres qu'ils ont long-temps élaborées, et ce n'est pas toujours sans motif. Témoin l'anecdote de Molé, si heureusement transportée par M. Casimir Delavigne, dans sa pièce des *Comédiens*: on sait que ce grand acteur, après avoir pendant long-temps reçu sans le satisfaire, un auteur qui méritait mieux, se détermina à donner son avis et à lui conseiller des retranchemens, des changemens divers; il se trouva que la pièce sur laquelle il dissertait ainsi, était... un cahier de papier blanc.

Aujourd'hui, il faut en convenir, il ne se trouverait pas un directeur qui prit sur lui une telle impertinence; mais les reproches de lenteur de la part des auteurs, ne leur manquent pas plus qu'autrefois: heureux si le succès justifiait plus souvent ces reproches!

M. Vanderburck, auteur de *Jacques II*, drame en cinq actes, a fait éclater, par un procès en forme, le dissentiment né entre lui et M. Jouslin de la Salle, directeur du Théâtre-Français, du retard qu'a subi l'apparition de cette pièce. Un jugement du Tribunal de commerce, du 3 février 1835, ordonna au Théâtre-Français de la jouer dans les deux mois, à peine de 100 fr. par chaque jour de retard. M. Vanderburck fit signifier ce jugement, que M. Jouslin n'attaqua pas, et comme ce dernier ne laissa passer non seulement deux mois, mais quarante-un jours en sus, sans jouer *Jacques II*, M. Vanderburck exerça à cette époque, le 15 mai 1835, des poursuites contre le directeur, en paiement de 4100 fr.

M. Jouslin proposa alors plusieurs excuses pour ne pas exécuter le jugement du Tribunal, et elles furent accueillies par le Tribunal de commerce, qui ordonna la discontinuation des poursuites.

M. Vanderburck a interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> de Vati-mesnil, son avocat, s'est attaché à repousser les excuses présentées par M. Jouslin.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Jouslin, confirme par de nouveaux détails le soin et l'empressement de son client à monter, faire représenter et même faire réussir le drame qui donne lieu à tant de débats. 13,000 fr. de dépenses pour les costumes, sans parler de ceux achetés par plusieurs acteurs, tels que Joanny, qui a payé le sien 700 fr.; une décoration entièrement nouvelle; 340 billets donnés à l'auteur à la première représentation, lorsque l'usage limite ce nombre à 40 ou 50; pareil nombre aux représentations suivantes; les efforts incroyables de tous les acteurs pour faire applaudir l'œuvre de M. Vanderburck; tout cela n'a abouti qu'à sept représentations improductives, au-dessous de 500 fr. de recette chacune. Lorsque les frais ordinaires (1,200 fr. environ) ne sont pas couverts par la recette, la pièce, d'après les réglemens, est retirée; celle-là a été jouée sept fois. M. Vanderburck a vainement employé un moyen tout-à-fait insolite, celui de faire circuler dans le théâtre un avis destiné à faire connaître qu'il faisait jouer *Jacques* par autorité de justice; qu'il n'avait toutefois qu'à se lever du zèle des acteurs; qu'il ne demandait que l'impartialité du public, son véritable juge. Il a eu beau rappeler modestement, par comparaison que *Tartuffe* et le *Mariage de Figaro* avaient, après les antagonistes et les ennemis, trouvé des auditeurs et des admirateurs, *Jacques II*, voué à l'exil, a péri malgré toute la bonne volonté et toutes les dépenses possibles.

Après une courte délibération, la Cour a confirmé purement et simplement la décision du Tribunal de commerce.

— Le sieur Besson, l'un des plus honorables négocians de la capitale, était assigné en paiement de frais faits par un huissier, à sa requête, il y a un grand nombre d'années. Son défenseur avait opposé la prescription à l'égard des honoraires, qui seuls en sont susceptibles selon la jurisprudence constante des Tribunaux, et ce moyen proposé devant la 5<sup>e</sup> chambre a été adopté, mais à la charge par M. Besson de prêter serment.

Aujourd'hui ce dernier comparait en personne pour obéir à justice. M. le président lui demanda s'il peut affirmer qu'il a payé les frais qu'on lui réclame. « Il y a de cela si long-temps, répond M. Besson, que je ne puis en conscience faire cette affirmation. — Mais alors, répliqua M. le président, le Tribunal ne peut se dispenser

d'adjuger les conclusions de la demande. — J'aime mieux être condamné, ajoute M. Besson, que de prêter serment sur un fait que ma mémoire ne me rappelle pas parfaitement. » Et en effet, M. Besson est condamné à payer la somme réclamée et les frais du procès.

Nous serions heureux d'avoir à citer souvent de tels exemples de délicatesse et de probité.

— MM. les agrégés près le Tribunal de commerce se sont réunis hier dans la salle qui leur est affectée au palais de la Bourse, et ont procédé, suivant leur usage à pareille époque de l'année, au renouvellement partiel de la chambre syndicale de leur compagnie. M<sup>e</sup> Beauvois a été nommé secrétaire, et M<sup>e</sup> Durmont trésorier. Les nouveaux élus composent ainsi, avec M<sup>e</sup> Locard, président, et M<sup>e</sup> Venant, syndic, la chambre des agrégés pour l'année 1836 à 1837.

— Les cochers du sieur Raulin, entrepreneur de voitures, ont voulu, imitant l'exemple de leurs camarades coalisés du Delta, dont l'instruction se poursuit en ce moment, faire augmenter le prix de leur journée fixé à 2 fr., sans les pour-boire, et le faire porter à 3 fr. Le 9 avril dernier, les nommés Jambin et Alain, cochers dudit sieur Raulin, qui d'ordinaire arrivaient tard à l'établissement, s'y sont présentés à six heures et demie du matin: Jambin, en frappant sur le bureau du sieur Raulin avec le poing, a dit: « Personne ne sortira à moins de 3 fr. » Auparavant ils étaient allés dans la chambre des cochers qui demeuraient au nombre de 17 à 18 dans la maison du sieur Raulin, pour leur dire de ne pas marcher sans augmentation de salaire. Le nommé Mary, cocher, est également signalé comme ayant provoqué cette coalition. Les travaux ont en effet cessé pendant huit jours dans l'établissement du sieur Raulin; mais depuis tous les cochers, éclairés sur leur position, les ont repris à l'exception de Jambin, Mary et Alain, qui sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

On entend la déposition du sieur Raulin qui, s'étant désisté personnellement de toute plainte, ne comparait que comme témoin. Il déclare qu'aucun de ses cochers ne l'avait prévenu huit jours à l'avance de son intention de le quitter, ainsi que le prescrit le régleme, qui statue aussi que si plusieurs cochers voulaient se retirer, ils ne pourraient le faire spontanément, mais un à un, et à un jour de distance. Tous les cochers se sont retirés en masse. Il signale les prévenus comme les moteurs de cette coalition.

M. l'adjoint au maire de sa commune confirme cette déposition. Plusieurs cochers sont entendus: ils déclarent tous qu'ils n'ont refusé de travailler que par des considérations personnelles, et non à la suite de suggestion des prévenus qui de leur côté soutiennent n'avoir agi qu'en leur propre et privé nom sans aucune idée de coalition.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné Jambin à 40 jours de prison, Alain à 1 mois, et Mary à 20 jours de la même peine, et tous solidairement aux frais.

— M. Hossard, d'Angers, a découvert un mode de traitement orthopédique destiné à redresser les déviations de la taille. Après avoir exploité sa méthode à Angers, il conçut le projet de former à Chaillot un établissement orthopédique, et il voulut en même temps, soumettre son traitement à l'appréciation de l'Académie de médecine. Une commission fut nommée, des expériences furent faites, et il fut reconnu que ce traitement, qui consiste uniquement dans l'application d'une ceinture, avait de grands avantages sur les lits orthopédiques; que la ceinture n'empêchait pas les malades de se livrer à tous les exercices du corps; tandis qu'au contraire, les lits orthopédiques les retenaient dans un état d'immobilité très fatigante et souvent nuisible à la santé; enfin que M. Hossard obtenait en quelques mois une guérison qui jusqu'alors exigeait un fort long traitement. Ces résultats furent constatés par le rapport que M. le docteur Bricheteau présenta au nom de la commission, et que l'Académie de médecine adopta.

C'est alors que M. Guérin, un des directeurs de l'établissement orthopédique de la Muette, et rédacteur en chef de la *Gazette médicale*, inséra dans son journal plusieurs articles sur M. Hossard. Celui-ci ayant cru voir dans ces articles le double délit d'injure et de diffamation, a porté plainte devant le Tribunal de police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. Hossard, a soutenu la plainte qui a été combattue par M<sup>e</sup> Odilon Barrot, avocat de M. Guérin.

Nous regrettons que la loi ne nous permette pas de rendre compte des détails piquans de cette affaire, qui avait attiré à l'audience un grand nombre de médecins parmi lesquels on remarquait MM. Dubois, Double et Lisfranc.

Dans le cours du procès, M. Guérin avait distribué un mémoire dont M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve a demandé la suppression, comme étant également injurieux et diffamatoire.

Le Tribunal a déclaré M. Guérin coupable d'injures et de diffamation, et Ta condamné en 200 fr. d'amende et en 2,000 fr. de dommages-intérêts: il a ordonné l'affiche du jugement au nombre de 50 exemplaires et l'insertion dans deux journaux de Paris et dans deux journaux du département de Maine-et-Loire. Le Tribunal a en outre prononcé la suppression du mémoire publié par M. Guérin.

— Le nommé Baudry, dont nous avons fait connaître hier la tentative de suicide, a succombé ce matin aux suites de l'affreuse blessure qu'il s'était faite.

— On vient d'arrêter une bande de petits voleurs, dont le plus âgé n'a pas 19 ans, et qui avait établi son quartier-général dans un bateau amarré près de l'île Louviers. Les investigations de la police ont déjà fait découvrir un grand nombre de vols commis par ces individus. On leur attribue celui qui a eu lieu chez la dame Boucher, rue de l'Hôtel-de-Ville, et dans le magasin de laquelle le nommé Sadoql, l'un des plus hardis de la bande, s'était introduit par le soupirail de la cave pendant que ses complices faisaient le guet aux environs.

— C'est par une erreur typographique, que dans notre numéro d'hier on a désigné M. Louis Langlois, comme organe du ministère public attaché au jury de révision de la garde nationale du 7<sup>e</sup> arrondissement; c'est devant le jury du 6<sup>e</sup> arrondissement que M. Langlois remplit depuis cinq ans ces fonctions non rétribuées.

Errata. — Dans le numéro d'avant-hier, jugement de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance, ligne 30, au lieu de: chacun, lisez: chance; au lieu de: ses conditions, lisez: la condition; ligne 39, au lieu de: sur la remise du billet, lisez: par la remise du billet.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 4 mai

M. Guillot, rue l'Évêque, 16.  
M<sup>me</sup> Pons, née l'Évêque, rue Coq-Héron, 8.  
M<sup>me</sup> Huillard d'Heron, rue du Faubourg-Saint-Denis, 57.  
M. Delannay, rue Lafayette, 61.  
M. le comte de Douhet, quai de l'École, 22

M<sup>me</sup> Chavigny, mineure, rue du Faubourg-du-Temple, 95.  
M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Bevtère, née Matard, rue des Ecluses-Saint-Martin, 19.  
M<sup>me</sup> Chauveau, née André, rue Beaugard, 3.  
M. Baujard, rue de Montmorency, 38.  
M. Rousseau, rue Vieille-du-Temple, 89.  
M. Marquet, rue Montgallet, 2.  
M<sup>me</sup> Durie, née Piou, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 251.

M<sup>me</sup> Mallet, née Garçon, passa, e Dauphine.  
M. Lecotant, rue des Trois-Couronnes, 4 bis.  
M<sup>me</sup> Durand, née Diot, quai des Célestins, 18.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 7 mai.

Boudon aîné et C<sup>e</sup>, mds de soieries, clôture. 10

Horville, m<sup>e</sup> menuisier, id.  
Neraudeau et C<sup>e</sup>, tenant le manège central, syndicat. 10  
Valin ancien limonadier, vérification. 10  
Soret, md tanneur-corroyeur, id. 12  
Cartier, chirurgien, tenant maison de santé, clôture. 10  
Mazet, charpentier, id. 12  
Michault, fabricant d'ébénisterie, md de meubles, vérification. 2

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai.	heures
Calpin, tapissier, md de meubles, le	10 12
Wauthier, mds de nouveautés, le	10 12
Mistral, chaudronnier, le	10 2
Laizé, md teinturier, le	11 11
Chorel, négociant, le	11 11
Dame v <sup>e</sup> Drobert, md de mode, le	13 11
Penjon, fab. de porcelaines, le	14 11
Parissot, md colporteur, le	14 12

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, PAR ACTIONS DE 250 FR.

# SOUS LA RAISON BONNET ET C<sup>e</sup>,

POUR L'EXPLOITATION

DE LA COLLECTION DES

# GRANDS ÉCRIVAINS DE LA FRANCE.

CAPITAL SOCIAL : 500,000 FRANCS.

DISTRIBUTION DE 100,000 FR. ENTRE LES ACTIONNAIRES

AVANT LA FIN DE MAI, PRÉSENT MOIS.

## DIVISION DU CAPITAL SOCIAL :

Actif de la Société, représenté par les clichés des ouvrages dont le détail suit :

Ouvrages complétés de.....	J. RACINE.....	157	feuilles, 6 vol. in-8.
Idem.....	P. CORNEILLE.....	162	6
Idem.....	MOLIERE.....	180	6
Idem.....	MONTESQUIEU.....	180	6
Idem.....	BOILEAU.....	81	3
Cours de Littérature de.....	LA HARPE.....	486	18
Gil Blas de.....	LESAGE.....	81	3
Télémaque.....	FENELON.....	48	2
Ouvrages de.....	J. J. ROUSSEAU.....	721	25
Idem.....	VOLTAIRE.....	2542	75
Idem.....	MALHERBE.....	26	1 1/2
Oraisons funèbres de.....	BOSSUET.....	23	1 1/2

Petit-Carême.....	MASSILLON.....	23	1
Histoire de Grammont, par.....	HAMILTON.....	28	1
Total.....		4739	feuilles 154 vol. in-8.

Ce qui porte chaque volume à trente feuilles trois quarts, et les clichés de chaque volume à 2013, au total de..... 310,000 fr.

Fonds de réserve appartenant aux Actionnaires, et qui sera distribué entre eux à l'expiration de la Société..... 90,000 fr.

Fonds distribués dès à présent aux Actionnaires comme anticipation de dividende, ainsi qu'il est établi en l'acte..... 100,000 fr.

Total..... 500,000 fr.

Un volume in-8, tiré sur clichés et sur papier cavalier vélin, coûte 1 fr. 62 cent. (tirage, papier et brochure compris). On peut vendre au public 3 fr. 50 c. au moins le volume. (Les ouvrages sur papier cavalier se vendent 7 fr. le volume ordinairement.) Ainsi la différence par volume serait de 1 fr. 88 c.; ce qui, pour 1000 exemplaires de 154 volumes, donnerait 289,520 f. de bénéfice; et en réduisant même la vente à moitié de ce nombre, donnerait encore 144,760 fr., et pour 250 volumes de chaque ouvrage 72,360 fr.

On délivre des actions chez MM. DUCLOSEL frères et DE ROSTAING, banquiers, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; POURRAT frères, banquiers, rue des Petits-Augustins, 5; FREMYN, notaire, rue de Seine; DELABRILLANTAIS, banquier, rue Bellefond; BRUN, agent de change, rue Louis-le-Grand; BONNET, gérant, rue du Bac.

## EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

La durée de la Société est de dix ans, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1836.

Le fonds social est représenté par 2,000 actions de 250 fr. chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles ne peuvent donner lieu à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividende.

Chaque action donne droit :

1. A un intérêt de 6 pour cent payable de six mois en six mois;
2. A une part proportionnelle dans l'actif de la Société, dans les dividendes et dans le produit de la liquidation de la Société;
3. A une part proportionnelle dans le fonds de quatre-vingt-dix mille francs versé à la Banque pour être distribué entre les actionnaires à l'expiration de la Société;
4. Aux arrérages annuellement produits par un fonds de quatre-vingt-dix mille francs;
5. A participer à une distribution de dividendes anticipés, dont la somme totale s'élève à cent mille francs, et à laquelle les quarante actions prises par le Gérant ne prendront point de part.

Cette répartition aura lieu ainsi qu'il suit dans le courant de ce mois (mai 1836) :

En présence des actionnaires, 1960 bulletins, représentant le nombre de 2000 actions de la présente Société, moins celles laissées au talon par le Gérant, et qui ne participeront nullement aux tirages des dividendes anticipés, seront placés dans une urne, et il en sera extrait successivement cinquante numéros d'actions.

Le porteur de l'action dont le numéro sortira le premier de l'urne recevra séance tenante, s'il est présent, ou sur la présentation de son titre, une somme de vingt mille francs, ci..... 20,000

Le porteur de l'action dont le numéro sortira le second de l'urne recevra une somme de quinze mille francs, ci..... 15,000

Le porteur de l'action dont le numéro sortira le troisième de l'urne recevra une somme de dix mille francs, ci..... 10,000

Le porteur de chacune des actions dont les numéros sortiront de l'urne les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>, recevra une somme de cinq mille francs, ci..... 20,000

Le porteur de chacune des actions dont les nu-

méros sortiront de l'urne les 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup>, recevra une somme de deux mille francs, ci..... 10,000

Le porteur de chacune des actions dont les numéros sortiront de l'urne les 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, recevra une somme de mille francs, ci..... 10,000

Le porteur de chacune des actions dont les numéros sortiront les 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49, recevra une somme de cinq cents francs, ci..... 13,500

Enfin le porteur de l'action dont le numéro sortira de l'urne le dernier recevra une somme de quinze cents francs, ci..... 1,500

Chaque numéro sera remplacé immédiatement dans l'urne pour concourir au tirage suivant, de sorte qu'absolument parlant un même numéro pourra donner au porteur de l'action correspondant à ce numéro le droit de toucher la somme entière de cent mille francs, ci..... 100,000

Cette somme de cent mille francs sera délivrée aux action-

naires désignés, comme il vient d'être dit, à titre de paiement par anticipation sur la moitié des dividendes futurs qui leur reviendront. En conséquence, les différentes actions désignées par le sort, comme il vient d'être expliqué, ne concourront à la répartition des dividendes que pour moitié, jusqu'à ce que cette moitié de dividende ait rapporté à chaque autre action la même somme.

Les actionnaires jouiront d'une remise de 25 pour 100 sur tous les ouvrages publiés par la Société.

L'acte est déposé chez M. FREMYN, notaire de la Société, chez lequel on peut en prendre communication; des copies en sont déposées aussi chez les banquiers qui délivrent les actions et donnent tous les renseignements nécessaires.

Les soumissionnaires des départements qui enverront une reconnaissance sur la poste ou un mandat à vue à l'adresse des banquiers de la Société, recevront leur titre avant l'époque du tirage.

Les actionnaires des départements pourront se faire représenter par un mandataire.

Les numéros des actions auxquelles seront échus les 50 dividendes seront, du reste, rendus publics par la voie des journaux.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 22 avril 1836, enregistré :

Entre :

M. JEAN-ETIENNE LAVOYE, et M. LOUIS-RENÉ BIMONT, demeurant à Paris, rue Coquillière, 33;

Il appert :

Que la société qui existait entre eux pour le blanchissage de bonnets par un procédé secret. A été dissoute à partir du 20 avril 1836, et que M. BIMONT est le liquidateur de ladite société.

Pour extrait : MOULLIN.

Suivant un acte passé devant M<sup>e</sup> Augustin-Barthélemy Cahouet, et son collègue, notaires à Paris, le 28 avril 1836, enregistré :

Il a été formé une société en commandite :

Entre :

M. FRANÇOIS BOSREDON aîné, ancien capitaine d'infanterie et propriétaire demeurant à Saint-Lazare, canton de Terrasson (Dordogne), D'une part :

Et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé, D'autre part :

La durée de la société sera de 99 années, qui commenceront aussitôt que les souscriptions d'actions auront atteint le chiffre de 200.

Un acte sera fait par M. BOSREDON, ensuite de l'acte dont est extrait, contenant la déclaration que la société est définitivement constituée, et sera publié dans la même forme.

Le siège de la société est fixé à Cublac, arrondissement de Brives, département de la Corrèze;

La raison sociale est BOSREDON aîné et C<sup>e</sup>. La société prendra le titre de *Compagnie des mines de houille de Cublac*.

M. BOSREDON sera seul gérant responsable.

Il aura seul la signature sociale.

Il pourra le déléguer à son mandataire; mais il ne pourra en faire usage pour souscrire des

billets ou des effets, ni contracter aucune autre obligation pécuniaire pour le compte de la société.

Cette société a pour objet :

- 1<sup>o</sup> L'exploitation des mines de Cublac, telle que la concession en a été faite par ordonnance royale du 16 juin 1833, et de toutes autres mines qui, par la suite, pourraient être concédées à ladite société;
- 2<sup>o</sup> La vente des produits de l'exploitation;
- 3<sup>o</sup> Et tout ce qui pourra se rattacher directement ou indirectement à ladite exploitation.

Le fonds social est fixé à 1 million de francs qui seront représentés par mille actions dites de capital, de mille francs chacune.

Il sera en outre créé d'autres actions dites *bénéficiaires*, en nombre double de celles dites de capital, dont mille portant les numéros de 1 à 1,000 de la première série, et les mille autres (également les numéros de 1 à 1,000) de la seconde série.

Chaque action de capital aura droit à une action bénéficiaire à prendre dans la première série.

L'action bénéficiaire attachée aux actions de capital ne pourra en être séparée et les deux titres de la première série ne pourront se transférer séparément, à moins que l'action de capital n'ait été remboursé par suite de l'amortissement, ce qui, en ce cas, sera indiqué sur l'action bénéficiaire qui en dérive, à l'aide d'une estampille affectée exclusivement à cette opération.

M. BOSREDON apporte dans ladite société la concession à perpétuité des mines de houille de Cublac, telle qu'elle a été obtenue par l'ordonnance royale sus-énoncée.

Sont compris dans cet apport et sans aucune indemnité toute concession qui serait faite à mondit sieur BOSREDON par l'administration des ponts-et-chaussées et des mines, et tous les travaux déjà faits pour l'ouverture des puits d'extraction.

M. BOSREDON met aussi dans ladite société son industrie et s'oblige à donner tout son temps et tous ses soins aux opérations de ladite société.

La moitié des actions bénéficiaires dites de la deuxième série appartiendra à M. BOSRE-

DON, en raison de son apport en société ci-dessus.

M. BOSREDON sera représenté à Paris, par M. PIERRE DELAS, demeurant rue Bergère, 17, qui prendra le titre d'agent général, mais sans gestion ni autre responsabilité que celle d'un mandataire vis-à-vis son mandat.

Pour extrait. CAHOUE.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 22 avril 1836, enregistré :

Il a été établi par M. PIETRO-VITTORIO VIMERCATI, pro eseur de langue italienne, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 39.

Une société pour la publication du journal *l'Italia*, sous la dénomination de *Société du journal l'Italia*. La société est composée d'un gérant seul responsable ayant la signature sociale, et d'associés commanditaires. Ce gérant est M. VIMERCATI. La durée de la société a été fixée à 10 années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1836, sauf la clause de dissolution anticipée contenue audit acte. La raison sociale est VIMERCATI et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 39. Le fonds social est de 10,000 fr. divisé en 50 actions de 200 fr. chaque au porteur.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 24 avril 1836, enregistré à Paris, le 5 mai suivant :

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. FRANÇOIS-FÉLIX ROUSSEL-PREDAGNE, tanneur-corroyeur, demeurant à Paris, cour Batave, 11, et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte.

L'objet de ladite société est la préparation des cuirs et peaux en général d'après un nouveau procédé de l'invention de M. ROUSSEL-PREDAGNE.

La raison sociale est ROUSSEL-PREDAGNE et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Paradis, 6, au Marais.

Le fonds social est fixé quant à présent à cinquante mille fr.

M. ROUSSEL-PREDAGNE sera seul gérant responsable et, comme tel, aura seul la signature sociale.

La durée de la société est fixée à 15 années qui commenceront à partir de la date du brevet d'invention que se propose de prendre M. ROUSSEL-PREDAGNE.

Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1836, et enregistré à Paris, le 2 mai 1836, f<sup>o</sup> 72, recto cases 8 et 9, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été extait ce qui suit :

M. JACQUES-PASCAL POUET, raffineur, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 57; Et M. CONSTANT-FIDEL-AMAND BOIVIN, raffineur, demeurant même maison.

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison de commerce POUET et BOIVIN, pour l'établissement et l'exploitation d'une raffinerie de sucre dont le siège de la société est fixé à La Villette, dans les bâtiments de la raffinerie, rue de La Chapelle, département de la Seine.

Les deux associés ont chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Ils sont autorisés à faire, soit conjointement, soit séparément, tous les actes de gestion et d'administration; mais il leur est interdit de faire aucune spéculation ni opération de commerce pour le compte personnel de l'un d'eux, et les marchés, billets et autres engagements pour obliger la société devront être signés sous la raison sociale.

La durée de la société est fixée à 15 années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1836, et finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1851.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORDEAUX, AVOCAT-AGRÉÉ Au Tribunal de commerce de Paris.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 2 mai 1836, enregistré à Paris le 3 dudit mois de mai par Chambert qui a reçu 9 fr. 90 cent. pour droits.

Entre M. PARFAIT-DESIRÉ MARTEL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3;

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Il appert :

Que la société formée entre M. MARTEL et le dit commanditaire par acte sous seing privé fait double à Paris le 11 novembre 1835, enregistré et publié, sous la raison sociale MARTEL et C<sup>e</sup>, est et demeure définitivement dissoute à partir de ce jour;

Et que M. VINCENT-FRANÇOIS PREVOST, demeurant à Paris, est nommé liquidateur de la société et signera seul MARTEL et C<sup>e</sup>, en liquidation.

BORDEAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 11 mai, à midi.

Consistant en commode, meuble de salon piano, pendules, vases, gravures, etc. Au comptant.

Consistant en établis en chêne, divan, lampes, miroirs, quinquets, poterie, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

COLS-CRAVATES.

Sur le rapport du comité des manufactures, l'Académie de l'Industrie a décerné une médaille d'encouragement à M. FROSTE, pour la perfection et le prix modique (5 fr.) de ses cols en satin et autres, rue du Faubourg-Montmartre, 114, au premier.

IRRITATIONS DE POITRINE.

Le plus bel éloge qu'on puisse faire du sirop de Thridace de Abbadié, pharmacien, rue Ste-Apolline, 23, c'est que plus de 360 médecins (dont il conserve les ordonnances) le prescrivent journellement contre les rhumes, toux, catarrhes, asthmes, irritations de poitrine et affections du poulmon.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST, (MORINVAL), rue des Fossés-Enfants, 31.